

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			F1-901	A-902	F1-903	A-904	AR-905	
HABITATION	classe A - unifamiliale		• [5]	• [1]	• [5]	• [1]	• [1]	
	classe B - bifamiliale		• [5]	• [1]	• [5]	• [1]	• [1]	
	classe C - trifamiliale							
	classe D - multi. (moins de 10 log.)							
	classe E - multi. (10 log. et plus)							
	classe F - communautaire							
	classe G - mobile	art. 21.3						
	COMMERCE	classe A-1 spectacles, culture						
		classe A-2 bars						
		classe A-3 clubs sociaux						
		classe A-4 récréation intérieure						
		classe A-5 récré. ext. intensive	art.22.4					
		classe A-6 récré. ext. extensive		•	•	•	•	•
classe A-7 récré. ressource			•	• [4]	•	• [4]	• [4]	
classe A-8 arcades								
classe A-9 caractère érotique								
classe B-1 bureaux								
classe B-2 services								
classe B-3 vente au détail								
classe C-1 hébergement								
classe C-2 gîte du passant			• [8]	• [8]	• [8]	• [8]	• [7]	
classe C-3 restauration								
classe C-4 casse-croûte								
classe D-1 poste d'essence								
classe D-2 station service		art. 22.3.2						
classe D-3 lave-autos								
classe D-4 vente de véhicules	art. 22.3.1							
classe D-5 pièces et acces.								
classe D-6 entretien	art. 22.3.2, 22.3.3							
classe E-1 const. terrassement								
classe E-2 vente en gros, transport								
classe E-3 para-agricole								
classe E-4 autres usages comm.								
INDUSTRIE	classe A	art. 23.2						
	classe B	art. 23.2						
	classe C	art. 23.2						
	classe D extraction	art. 23.3						
	classe E récupération, recv.	art. 19.6, 23.4						
	classe A-1 services, éducation							
	classe A-2 santé, éducation							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels							
	classe A-5 sécurité, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, terrains de jeux		•	•	•	•	• [2]	
	classe C equip. publics	art. 8.1.3	•	•	•	•	•	
	classe D infras. publiques		•	•	•	•	•	
	classe A agriculture, forêt		•	•	•	•	•	
	classe B établissements d'élevage		•	•	•	•	• [6]	
	classe C activités complé.		• [3]	• [3]	• [3]	• [3]	•	
AGRICOLE	classe D formation agricole							
	classe E animaux domestiques	art. 24.4	•	•	•	•	•	
	isolée		•	•	•	•	•	
	jumelée							
STRUCTURE DU BATIMENT	en rangée							
NORMES								
USAGES								

Notes particulières

[1] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.

[2] à l'exclusion des antennes de télécommunications

[3] limité aux activités d'entreposage, de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et forestiers des bâtiments et leurs accessoires (stationnement et autres) ne devront pas excéder 5 000 m² et ils ne pourront jamais être détachés de la propriété; cette superficie n'inclut pas les bassins dans le cas d'élevages piscicoles.

[5] limité aux résidences reliées aux droits et privilèges consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles aux agriculteurs et particuliers en les appliquant aux producteurs forestiers. Une résidence construite en vertu de la présente disposition ne peut être détachée de la propriété concernée. De plus, la partie utilisée pour des fins résidentielles ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du SAR de la MRC de Coaticook) et reconnue par la municipalité.

[6] à l'exclusion de l'élevage de suidés d'engraissement, de l'élevage de suidés maternité, de l'élevage de gallinacés ou anatidés (à l'exception des dindes) sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés ou de dindes à l'intérieur d'un bâtiment, de l'élevage de gallinacés ou anatidés sur cour d'exercice, de l'élevage d'animaux à fourrure.

[7] usage assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

[8] usage autorisé seulement dans une résidence de ferme et assujéti aux dispositions des articles 21.2 et suivants applicables aux usages complémentaires

Ville de Coaticook

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			F1-901	A-902	F1-903	A-904	AR-905	
NORMES (suite)		IMPLANTATION						
		marge de recul avant min. (m)	15	15	(b)	(b)	(b)	
		marge de recul latérale min. (m)	5	5	5	5	5	5
		somme des marges de recul latérales min. (m)	10	10	10	10	10	10
		BÂTIMENT						
		marge de recul arrière min. (m)	10	10	10	10	10	10
		hauteur maximale (étage)	2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)	---	---	---	---	---	---
		facade minimale (m)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)	7,3 ^(a)
		profondeur minimale (m)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)	6,7 ^(a)
		superficie min. au sol (m ca)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)	55 ^(a)
		RAPPORTS						
		espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)	30	30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)	10	10	10	10	10	10
		AUTRES NORMES						
puits municipal	chap.18							
zones à risque d'inondation	art. 19.2	●	●					
zones de glissement de terrain	art. 19.3							
lieu d'enfouissement sanitaire	art. 19.4							
ancien dépotoir	art. 19.5							
terrain contaminé	art. 19.9							
protection du patrimoine	chap.20							
bande tampon	art. 23.2							
sites d'extraction	art. 23.3							
AMENDEMENT								
<i>Modif. texte note [1], régl. 6-1-13, 2006-04-18</i>			X	X	X	X		
<i>régl. 6-1-21, 2009-01-19</i>		X	X	X	X	X		
<i>régl. 6-1-59 (2017), en vigueur 21 juin 2017</i>		X	X	X	X	X		
DIVERS								
notes particulières								
(a) dans le cas d'une résidence de ferme, la façade minimale est réduite à 7,1 m, la façade minimale est réduite à 4,9 m et la superficie minimale au sol à 34 m ca								
(b) la marge de recul avant minimale est de 22,86 mètres pour les terrains situés en bordure de la route 141, la route 206 ou du 9 ^e Rang et de 15 mètres pour les terrains situés en bordure des autres voies de circulation, sous réserve des dispositions applicables de l'article 6.1.1.2								